

**65. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 4 juin 1913 dans la cause Troillet et consorts, dem. et rec., contre Tissières et Nicollier, déf. et int.**

**Action révocatoire.** — La vente de tout son actif effectuée par le débiteur insolvable immédiatement avant sa déclaration de faillite peut être attaquée par la voie de l'action révocatoire, même lorsque le prix de vente correspondait à la valeur réelle des biens aliénés, si d'autre part l'acheteur pouvait se rendre compte que ce prix serait soustrait à la masse et servirait à désintéresser certains créanciers au préjudice des autres. C'est au défendeur à prouver que le prix aurait été affecté en entier au paiement des hypothèques grevant les biens vendus et qu'ainsi la masse n'a pas subi de préjudice. La vente ne peut être annulée que pour la part de copropriété qui appartenait au débiteur.

A. — Par acte du 19 mars 1904, Louis Nicollier a vendu à son fils Edouard Nicollier et à la femme de celui-ci, Anna Nicollier-Hubli, l'Hôtel du Giétroz à Villette, Bagnes, avec tout son mobilier et toutes ses dépendances. Cette vente était faite pour le prix de 80 000 fr., somme que les acquéreurs s'engageaient à payer en décharge du vendeur à ses créanciers hypothécaires et chirographaires, et moyennant l'obligation de pourvoir jusqu'à leur décès à l'entretien de Louis Nicollier et de sa femme.

Le 19 novembre 1904 Edouard Nicollier et sa femme ont hypothéqué en premier rang, au profit de la Banque populaire suisse à Montreux pour la somme de 75 000 fr., avec intérêts et accessoires, l'Hôtel du Giétroz et ses dépendances, d'une contenance totale de 4874 m<sup>2</sup>, ainsi que le mobilier, pour autant que par de futures lois il pourrait être soumis à hypothèque.

Le 30 mai 1907, Louis Nicollier et Edouard Nicollier ont reconnu avoir reçu à titre de prêt de veuve Célestine Troillet la somme de 18 000 fr., et ont constitué en faveur de celle-ci une hypothèque en 1<sup>er</sup> rang sur 38 immeubles et une hypothèque en second rang sur l'Hôtel du Giétroz, ses dépendances et son mobilier.

A partir de 1907, Edouard Nicollier a été l'objet de très nombreuses poursuites.

Le 25 juillet 1908, par acte de récompense reçu par Jules Tissières, avocat et notaire, à Martigny, il a reconnu que sa femme avait apporté 21 000 fr. à la communauté et à titre de récompense et pour désintéresser sa femme de cette somme de 21 000 fr. dont il se reconnaît débiteur, il a déclaré lui céder en toute propriété tout le mobilier renfermé dans ses bâtiments (notamment dans l'Hôtel du Giétroz).

Enfin, le 30 août 1908, Edouard Nicollier et sa femme, conjointement et solidairement entre eux, ont déclaré vendre à Jules Tissières l'Hôtel du Giétroz avec toutes ses dépendances et son mobilier, pour le prix de 100 000 fr. En paiement de ce prix, l'acquéreur s'engageait : a) à reprendre la dette de 84 505 fr. constituée en faveur de la Banque populaire, b) à verser à Dame Célestine Troillet 2000 fr., les vendeurs s'obligeant, de leur côté, à obtenir la radiation partielle de l'hypothèque grevant les immeubles en faveur de cette créancière, c) à payer à la décharge des vendeurs à l'Office des poursuites 3365 fr. 30, représentant le montant de différentes saisies pratiquées sur les immeubles, d) à payer à la décharge des vendeurs 1440 fr. à l'hoirie François Troillet en extinction d'une hypothèque grevant les immeubles ; e) à verser 500 fr. aux vendeurs, dès que ceux-ci auraient établi que les saisies pratiquées sur les immeubles vendus sont éteintes. Enfin, l'acte porte que le solde du prix de vente, soit 8190 fr. 70 est versé comptant en espèces aux époux Nicollier qui en donnent quittance.

Le 7 septembre 1908, le préposé aux poursuites s'étant présenté pour opérer une saisie sur les biens de Edouard Nicollier, les époux Nicollier ont déclaré, qu'ensuite de la vente conclue avec l'avocat Tissières « ils ne possèdent plus rien se trouvant ainsi insolvable ».

A la demande de divers créanciers, le 3 octobre 1908, le juge du district d'Entremont a prononcé la faillite d'Edouard Nicollier (qui n'était pas inscrit au Registre du Commerce) par le motif que l'acte de récompense a été fait en fraude

des créanciers et que les époux Nicollier n'ont pas justifié l'emploi de la somme de 8190 fr. 70 touchée de Jules Tissières, qu'il est donc hors de doute que Edouard Nicollier a dissimulé une partie de ses biens pour les celer ou pour favoriser certains de ses créanciers. Le Tribunal du district d'Entremont a confirmé cette décision.

Dans la faillite, il s'est révélé que, abstraction faite des biens vendus à Jules Tissières, Edouard Nicollier ne possède aucun actif. Le passif comporte, suivant l'état de collocation, des dettes pour un montant total de 298 151 fr. 15. Ont été colloqués comme créanciers hypothécaires, la Banque populaire de Montreux, pour 86 993 fr. 55, dame Célestine Troillet pour 19 931 fr. 60, et l'hoirie François Troillet pour 1437 fr. 50. Dame Anna Nicollier a été colloquée pour la moitié de ses apports de 21 000 fr. en 4<sup>e</sup> classe et pour l'autre moitié en 5<sup>e</sup> classe; dans la suite, elle a déclaré retirer son intervention. Il est à remarquer que des créanciers de Nicollier ont intenté des procès actuellement encore pendants, d'une part, à dame Célestine Troillet en nullité de l'hypothèque du 30 mai 1907, et, d'autre part, à dame Anna Nicollier, en nullité de l'acte de récompense.

B. — La masse en faillite d'Edouard Nicollier ayant renoncé à exercer l'action révocatoire contre la vente conclue entre le failli et Jules Tissières, les 12 consorts demandeurs au présent procès ont, après une longue procédure, obtenu la cession des droits de la masse. Cette même cession a aussi été consentie à un autre groupe de créanciers, représenté par l'avocat Maurice Troillet; mais ce groupe n'a pas exercé l'action révocatoire.

Les demandeurs ont ouvert action à Jules Tissières et à Dame Anna Nicollier en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer « que l'acte de vente du 30 août 1908 est nul et annulé avec toutes conséquences légales ». A l'appui de leur action, ils invoquent les art. 286 et sv. LP et soutiennent que l'acte de vente a été conclu en fraude des droits des créanciers de Edouard Nicollier et est entaché de simulation. A propos de la mise en cause de dame Nicollier, ils exposent, qu'en réalité, contrairement à sa lettre, l'acte de

vente du 19 mars 1904 a eu pour but et pour effet de transférer à Edouard Nicollier seul, et non à sa femme, la propriété des biens vendus.

Par arrêt du 25 février 1913, confirmant un jugement de première instance, le Tribunal cantonal du Valais a débouté les demandeurs de leurs conclusions. L'arrêt est motivé en substance comme suit :

L'art. 286 LP ne saurait être invoqué. En effet, il résulte, soit des expertises, soit des dépositions des témoins, soit de l'inspection locale à laquelle le Tribunal a procédé, que le prix auquel la vente a été conclue représente la valeur réelle de la chose vendue. Quant à l'art. 287 les demandeurs ont allégué, mais n'ont aucunement réussi à prouver que la vente ait eu pour but de couvrir l'acquéreur pour des valeurs dues à lui ou à son père. Enfin, quant à l'art. 288 il est à remarquer que toutes les valeurs que l'acquéreur s'est chargé de payer en décharge du vendeur sont des dettes qui étaient au bénéfice d'un droit réel sur la chose vendue; enfin, le préjudice que les créanciers peuvent avoir subi du fait que le vendeur aurait détourné à son profit les fonds reçus de l'acquéreur pour solde n'est pas de nature à entraîner la révocation de la vente puisque ce préjudice résulte, non pas de la vente, mais du détournement commis par le débiteur.

C. — Les demandeurs ont formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre cet arrêt en reprenant leurs conclusions. Ils soutiennent notamment que les immeubles vendus 100 000 fr. ont une valeur d'au moins 135 000 fr.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Contrairement à l'art. 67 al. 3 OJF, les demandeurs n'ont pas invoqué d'une façon précise dans leur acte de recours la valeur litigieuse. Cependant cette omission ne saurait entraîner l'irrecevabilité du recours, car, d'une part, on peut, d'après les explications contenues dans l'acte de recours au sujet de la valeur des biens objet de la vente, se rendre compte au moins approximativement de la valeur que les demandeurs attribuent au litige et, d'autre part, à raison d'être de la disposition de l'art. 67 al. 3 OJF est de permet-

tre au Tribunal fédéral de contrôler si la valeur requise pour sa compétence est atteinte ; or en l'espèce ce contrôle est possible, ainsi que cela sera exposé ci-dessous à propos de la question de savoir si la vente attaquée par l'action révocatoire a causé un préjudice aux créanciers de Nicollier ; il résulte de ce qui sera dit à ce propos que la valeur litigieuse — c'est-à-dire la valeur des biens que l'action révocatoire a pour but de faire rentrer dans la masse, sous déduction des hypothèques qui les grèvent (v. RO 26 II p. 210\* et JAEGER, note 1 D sur art. 289) — est supérieure à 4000 fr.

Quant à la façon dont les conclusions des demandeurs ont été formulées, on doit observer qu'elles tendent à ce que la vente du 30 août 1908 « soit annulée avec toutes conséquences légales ». Au lieu de conclure à une prestation déterminée — soit à la restitution des biens vendus —, les demandeurs se bornent donc dans la forme à faire constater l'existence du motif légal d'où découle cette obligation de restituer. On pourrait avoir des doutes au sujet de l'admissibilité de telles conclusions, s'il s'agissait d'une action révocatoire exercée en dehors de la faillite, car en pareil cas le créancier n'a le droit de demander la révocation de l'acte attaqué que dans la mesure nécessaire pour obtenir le paiement de sa créance. Mais en matière de faillite, la situation est différente, l'admission de l'action révocatoire ayant pour effet de faire rentrer dans la masse *tout* ce qui a été soustrait par l'acte attaqué (pour autant du moins, ce qui est le cas en règle générale et notamment dans la présente espèce, que le montant des biens soustraits ne dépasse pas la somme nécessaire pour le paiement de la totalité des créances). L'objet de l'action est donc en réalité le même, soit qu'elle tende directement à la restitution des biens soustraits, soit qu'elle tende simplement à la constatation de l'invalidité, à l'égard de la masse, de l'acte attaqué.

2. — A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs ont invoqué, du moins au début de la procédure, la prétendue simulation de la vente conclue entre les époux Nicollier et

Jules Tissières. Mais ils n'ont rien prouvé, ni même rien allégué de précis à ce sujet et d'ailleurs, d'après leur propre argumentation il ne saurait être question de simulation, puisqu'ils soutiennent eux-mêmes que le but de l'acquéreur a été de s'enrichir au détriment des créanciers de Nicollier en achetant à vil prix les immeubles de ce dernier ; ils admettent ainsi que le transport de propriété a été voulu par les parties — ce qui exclut l'hypothèse d'une vente fictive. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher s'il est permis de cumuler à l'appui des mêmes conclusions le moyen tiré de la simulation et le moyen tiré des art. 285 et sv. LP.

3. — En ce qui concerne l'action révocatoire proprement dite, les demandeurs ont invoqué en première ligne l'art. 286 ch. 1 en soutenant que le prix de 100 000 fr. payé par l'acheteur est « notablement inférieur » à la valeur des biens vendus. Sur ce point, le Tribunal fédéral est lié par la constatation de fait de l'instance cantonale qui a admis que « le prix auquel la vente a été conclue représente le prix *réel* de la prestation des vendeurs ». Cette constatation n'est pas contraire aux pièces du dossier. Il est vrai que les premiers experts ont évalué à un chiffre supérieur les immeubles vendus, mais il rentrait dans le rôle du Tribunal cantonal d'apprécier la valeur probante de cette expertise et si, après avoir procédé à une inspection locale et à l'interrogatoire de témoins, il a estimé conformes à la réalité les conclusions des seconds experts qui ont taxé les immeubles 102 000 fr., son appréciation ne saurait être revue par le Tribunal fédéral. Le prix de 100 000 fr. ne pouvant être considéré comme « notablement inférieur » à la valeur réelle de 102 000 fr., le moyen tiré de l'art. 286 doit être écarté.

4. — L'acte attaqué ne rentrant évidemment dans aucune des catégories fixées par l'art. 287, il reste à rechercher s'il tombe sous le coup de la disposition générale de l'art. 288, c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte fait par le débiteur dans l'intention reconnaissable pour son co-contractant, de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres.

\* Ed. spéc. 3 p 86.

Le défendeur objecte tout d'abord que la vente n'a causé aucun préjudice aux créanciers de Nicollier. Cette argumentation peut être formulée de la façon suivante : d'après l'expertise qui a servi de base au jugement de l'instance cantonale, les biens vendus valaient 102 000 fr. ; or, ils étaient grevés d'hypothèques en faveur de la Banque populaire de Montreux pour 86 993 fr. 55, en faveur de dame Célestine Troillet pour 18 000 fr., en faveur de l'hoirie Troillet pour 1440 fr. ; en outre, au moment de la vente, ils étaient sous le poids de diverses saisies pour une somme de 3365 fr. 30 ; enfin, dame Nicollier devait être colloquée comme créancière privilégiée dans la faillite de son mari pour 10 500 fr. ; par conséquent, en tout état de cause, le produit de la réalisation des biens n'aurait pu servir en aucune mesure quelconque à désintéresser les créanciers chirographaires de Nicollier qui, dès lors, prétendent à tort avoir été lésés par la vente du 30 août 1908.

Cette argumentation ne peut être admise. Tout d'abord, on doit observer que soit la constitution d'hypothèque de 18 000 fr. en faveur de dame Célestine Troillet, soit l'acte de récompense constatant les apports de Dame Nicollier font l'objet d'actions révocatoires actuellement encore pendantes, de sorte que la preuve — qui incombait au défendeur (v. JAEGER, *Commentaire*, note 1 sur art. 288, II p. 386) — que ces créanciers auraient dû être payés par privilège et qu'ainsi la vente n'a pas causé de préjudice aux demandeurs ne peut être considérée comme rapportée. En outre, en ce qui concerne l'hypothèque Troillet, il résulte de l'acte de vente que Nicollier s'engageait à obtenir moyennant paiement de 2000 fr. la renonciation de la créancière à son hypothèque de 18 000 fr. et il est à présumer que cette renonciation était certaine, car Tissières n'aurait sans doute pas acheté, s'il n'avait pas été assuré que l'hypothèque serait radiée ; on ne peut donc aujourd'hui attribuer à cette hypothèque une valeur supérieure aux 2000 fr., moyennant lesquels les immeubles devaient en être libérés ; d'ailleurs, elle portait aussi sur des immeubles appartenant au père Nicollier que dame Troillet a fait depuis réaliser pour une somme d'environ

14 000 fr., si bien que dans tous les cas les immeubles objet de la vente n'en seraient plus actuellement grevés que pour le solde de 4000 fr. en capital. Quant à la créance matrimoniale de dame Nicollier, une annotation qui figure à l'état de collocation porte que cette dernière a retiré son intervention dans la faillite de son mari ; on ne peut donc tenir compte de sa prétendue créance de 21 000 fr. ; du reste, comme cessionnaires de la masse, les demandeurs peuvent invoquer aussi le préjudice que l'acte attaqué a fait subir à des créanciers d'un rang antérieur au leur, par conséquent, en l'espèce, le préjudice qu'il aurait fait subir à dame Nicollier créancière privilégiée. Enfin, c'est à tort que le défendeur fait entrer en ligne de compte pour le calcul des charges grevant les immeubles les créances pour lesquelles ils se trouvaient saisis lors de la vente ; la réalisation n'aurait certainement pas eu lieu avant la déclaration de faillite et, celle-ci faisant tomber les saisies antérieures, les créanciers saisissants n'auraient pu prétendre à aucun privilège sur le produit de la réalisation.

On voit donc qu'il n'est pas exact de prétendre que les biens vendus fussent grevés au-delà de leur valeur et de contester pour ce motif le préjudice que les demandeurs disent avoir subi à raison de la vente attaquée. En réalité, la valeur des biens était suffisante pour que, une fois les hypothèques payées, il restât une somme disponible et c'est cette somme dont par suite de la vente la masse se trouve appauvrie. C'est en vain que le défendeur objecte que cette diminution d'actif n'est pas une conséquence *de la vente*, celle-ci ayant eu lieu à un prix représentant la valeur réelle des immeubles. D'abord, cela n'est pas rigoureusement vrai, puisque la valeur des immeubles est de 102 000 fr., alors qu'il les a achetés 100 000 fr. seulement. De plus, la vente a eu pour conséquence directe de favoriser au détriment de la masse les créanciers saisissants qui ont été payés intégralement par l'acheteur, et pour conséquence indirecte de permettre au débiteur Nicollier de soustraire à ses créanciers la somme de 8690 fr. 70 qui lui a été payée en espèces. Or pour qu'un acte puisse être attaqué par la voie de l'action révocatoire,

il n'est pas nécessaire qu'en lui-même et considéré isolément il ait causé un préjudice aux créanciers; ainsi que le Tribunal fédéral, d'accord avec la jurisprudence et la doctrine allemande, l'a jugé dans le dernier état de sa jurisprudence (voir JAEGER, note 3 sur art. 288 et les auteurs et décisions qui y sont cités), même lorsque le débiteur a reçu l'équivalent exact de sa prestation, l'acte peut être attaqué si, au moment de l'ouverture de la faillite, cet équivalent n'existe plus et si la soustraction de cette part de l'actif a été ou devait être prévue, lors de la conclusion de l'acte soumis à révocation, comme une conséquence naturelle de ce dernier.

5. — L'élément objectif du préjudice causé aux créanciers existant ainsi en l'espèce, il reste à rechercher si les conditions subjectives auxquelles est subordonné l'exercice de l'action révocatoire sont réalisées, c'est-à-dire, si Nicollier a voulu soustraire ses biens à ses créanciers et si cette intention frauduleuse était connue ou devait l'être de l'acheteur Tissières. La solution de cette question ne saurait être douteuse. L'effet de la vente a été de transférer au défendeur la propriété de tous les biens composant l'actif du débiteur. Celui-ci savait qu'il se dépouillait entièrement de tout ce qui constituait son patrimoine et qu'une fois la vente opérée — comme il le déclarait lui-même quelques jours plus tard à l'office des poursuites — il ne lui resterait plus rien. Comme, d'autre part, il était sous le coup de nombreuses poursuites, dépassant largement le montant touché en espèces du défendeur, il ne pouvait ignorer le préjudice qu'il causait à l'ensemble de ses créanciers en leur soustrayant la totalité des biens qui formaient leur garantie et en se procurant en échange une somme d'argent liquide qui allait forcément être absorbée, ou par de nouvelles dépenses (puisqu'il ne possédait plus de moyens d'existence, après la vente de son hôtel) ou par le paiement de certaines dettes au détriment des autres créanciers. Si même la soustraction de cette part de son actif n'a pas été (comme cela paraît éminemment probable) le but poursuivi par Nicollier en concluant l'acte attaqué, elle en a été, à tout le moins, la conséquence fatale et qu'il ne pouvait pas ne pas prévoir; cela suffit pour qu'à son égard la condi-

tion subjective prévue par l'art. 288 soit regardée comme réalisée (voir JAEGER, note 6 sur art. 288). Elle l'est également en ce qui concerne l'acquéreur Tissières. On ne peut douter qu'il ne fût au courant des difficultés financières de son vendeur; depuis plusieurs années et encore en 1907 son père avait exercé des poursuites contre Nicollier; lui-même avait instrumenté comme notaire l'acte de récompense qui permettait de soupçonner que la situation de fortune du mari était compromise; d'autre part, il résulte de l'acte de vente qu'il savait que les immeubles vendus étaient sous le poids de saisies; les immeubles étant saisis en dernier lieu (art. 95 LP), ce fait impliquait en lui-même que Nicollier ne possédait pas d'autre actif. Avant de conclure un marché qui dépouillait le vendeur de toute sa fortune et en même temps de son gagne-pain, Nicollier n'exerçant pas d'autre métier que celui d'hôtelier, il était tenu à une prudence toute spéciale; il aurait dû au moins s'enquérir de l'état des poursuites en cours contre le vendeur; en omettant de le faire, en consentant à désintéresser certains créanciers et en remettant le solde du prix de vente à Nicollier, il courait le risque — qui s'est réalisé — de porter préjudice aux autres créanciers, risque facilement reconnaissable pour n'importe qui et tout particulièrement pour un homme versé dans les affaires comme l'est le défendeur. On doit donc relever à sa charge une négligence grave qui, étant en relation de cause à effet avec le dommage subi par les demandeurs, suffit pour permettre à ceux-ci de se placer au bénéfice de l'art. 288 LP.

6. — L'action révocatoire doit donc être admise. Mais une difficulté surgit du fait que la vente a été conclue, non par le failli seul, mais par lui conjointement avec sa femme et que d'après les actes versés au dossier, celle-ci aurait été co-proprétaire de l'Hôtel du Giétroz et propriétaire du mobilier de l'Hôtel. L'effet de l'action révocatoire n'est pas de frapper de nullité l'acte attaqué, mais seulement d'obliger le défendeur à replacer la masse dans la situation qui existerait si cet acte n'avait pas été conclu. Si donc il a traité avec deux personnes propriétaires chacune de certains des biens vendus et co-pro-

priétaires des autres, il ne sera tenu de rapporter que les biens qui étaient la propriété exclusive du débiteur et la part de co-propriété que celui-ci possédait sur les autres; il n'est pas tenu de rapporter les biens eux-mêmes dont les vendeurs étaient co-propriétaires, puisque l'action révocatoire ne frappe que les actes conclus par le *débiteur* et que la vente conclue par celui-ci n'a pu porter que sur sa part de co-propriété; de même que — si l'acte attaqué n'avait pas été conclu — seule la part de co-propriété du débiteur, et non la chose elle-même, aurait fait partie de la masse (v. JAEGER, II p. 5 note 1 B sur art. 197) — de même la masse ne peut par l'action révocatoire exiger que la restitution de cette part de co-propriété. En l'espèce, l'action révocatoire ne peut donc être admise que pour la part de propriété qui appartenait à Nicollier sur les biens vendus, les droits de propriété de la femme ne rentrant pas dans la faillite du mari et les actes par lesquels elle en a disposé ne pouvant par conséquent être l'objet de l'action révocatoire exercée par les créanciers du failli. Il est vrai que certains des consorts demandeurs sont aussi créanciers de dame Nicollier et qu'ils ont obtenu contre elle des actes de défaut de biens; ils auraient eu, dès lors, qualité pour demander aussi à son égard la révocation de la vente; mais ils ne l'ont pas fait; sans doute ils l'ont mise en cause, mais dans le présent procès, ils n'ont jamais invoqué leur qualité de créanciers de la femme (qualité qui d'ailleurs n'appartenait qu'à trois d'entre eux); ils se sont bornés à agir comme cessionnaires des droits de la masse et il est bien évident qu'en cette qualité ils ne peuvent poursuivre la révocation des actes conclus par la femme. Aussi bien ils n'ont jamais allégué que, par la vente du 30 août 1908, dame Nicollier ait agi en fraude des droits de ses créanciers.

Il va sans dire d'ailleurs qu'on doit réserver aux créanciers de dame Nicollier le droit d'intenter encore l'action révocatoire contre elle pour sa part de propriété sur les biens vendus. De même il appartient aux créanciers du mari de contester que dame Nicollier ait valablement acquis la co-propriété de l'Hôtel ou la propriété du mobilier; s'ils réussis-

sent à faire juger que Nicollier était en réalité seul propriétaire de tous les biens vendus à Tissières, celui-ci sera tenu de rapporter à la masse l'intégralité de ces biens; en l'état, on ne peut que réserver cette éventualité.

Enfin, on doit observer qu'on a raisonné ci-dessus dans l'hypothèse où dame Nicollier aurait été *co-proprétaire* des biens qu'elle a acquis avec son mari et où par conséquent elle aurait pu valablement disposer, avec le consentement de celui-ci, de sa part de propriété. La situation serait évidemment autre s'il se révélait — point que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour élucider — que, d'après la législation valaisanne, les époux Nicollier en avaient la propriété *en main commune*, de telle sorte que ni l'un ni l'autre ne pût valablement disposer de sa part (cf. art. 215, al. 2 CCS). Si tel était le cas, la vente de dame Nicollier à Tissières de sa part de propriété ne serait pas concevable et, dès lors, l'invalidité de la vente conclue par le mari s'étendrait forcément à la totalité des biens communs (v. E. JAEGER, *Commentaire de la Konkursordnung*, note 38 sur § 29; WILMOWSKI, note 10 sur § 29).

C'est sous toutes ces réserves qu'il y a lieu de restreindre l'admission de l'action révocatoire à la part de propriété de Nicollier sur les biens vendus.

Quant à savoir comment la restitution devra s'opérer, quelles prétentions le défendeur pourra éventuellement faire valoir, ce sont des questions qui n'ont pas fait l'objet du présent procès et que le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à examiner.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et l'action révocatoire est déclarée fondée pour la part de propriété de Nicollier sur les biens vendus.